Département de Vaucluse

Ville de Bollène

Reçu en Préfecture le : mis en ligne le 25 avril 2025
~~Affiché~~ le :
Notifié le :
Exécutoire le :

ARRETE N° ARI_2025_189

Direction Générale des Services
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION CA N° 98 6, RUE DES ECOLES - 84500 BOLLENE

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 25 mars 2025 par laquelle le cabinet 2KLP, Maître Lionel Perrin,

demeurant 2, boulevard Léon Gambetta – 84500 BOLLENE pour le compte du dossier n° 1003935,

courriel : lionel.perrin@notaires.fr,

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section CA n° 98 située,

6, rue des Ecoles – 84500 BOLLENE

Vu la situation des lieux,

ARRETE N° ARI_2025_189

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire de la parcelle cadastrée section **CA n° 98** est défini par la ligne rouge **« A, B » :**

– Partant du point « **A** » localisé à l'angle du pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section CA n° 98 et de la limite de la parcelle cadastrée section CA n° 99, au franc bord de la jonction du cheminement des piétons en béton désactivé,

– se terminant par le point « **B** », localisé à l'angle du pied du mur de la parcelle cadastrée section CA n° 98 au pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section CA n° 296, au franc bord de la jonction du cheminement des piétons en béton désactivé,

Tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle n'est soumise à aucune servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexe : Principe d'alignement

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRETE N° ARI_2025_189

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 25 AVR 2025

MAIRIE DE BOLLENE * DIRECTION GENERALE DES SERVICES *

Anthony ZILIO

Maire de Bollène

PRINCIPE D'ALIGNEMENT PARCELLE CA 0098_

6 RUE DES ECOLES ,84500 BOLLENE

PLAN DE SITUATION

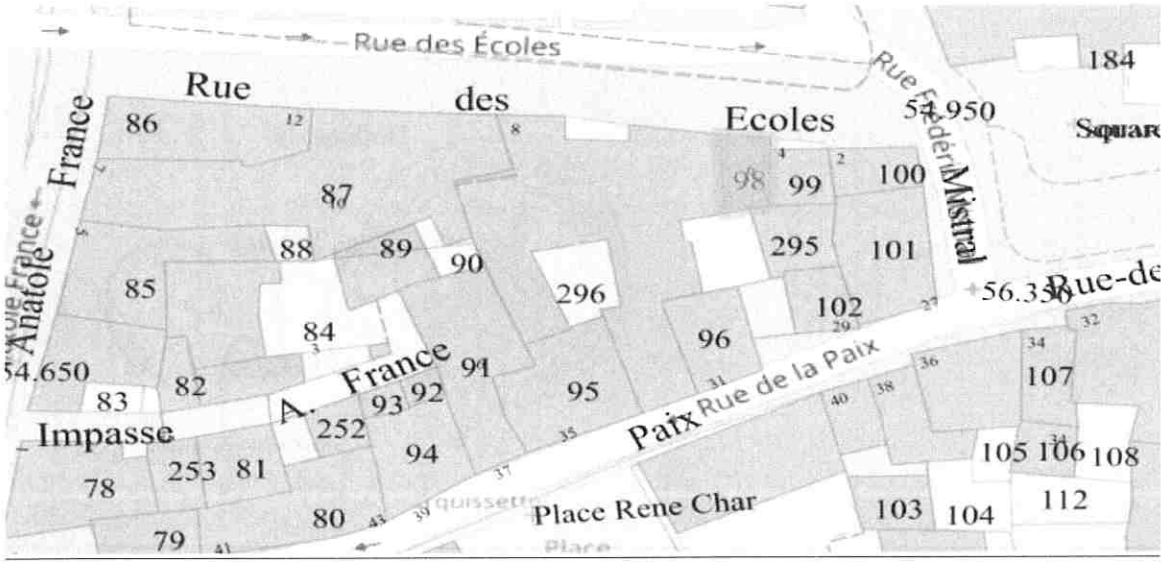

PRINCIPE D'ALIGNEMENT